

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

SEPTEMBRE 2016

MÉMO

► Convention France Portugal :

La France et le Portugal ont signé le 25 août 2016 un avenant à la convention fiscale du 14 janvier 1971, prévoyant notamment une mise en conformité avec les nouveaux standards internationaux de lutte contre l'évasion et la fraude fiscale. Ce texte entrera en vigueur après ratification par les deux pays.

AMENDE POUR DÉFAUT DE DÉCLARATION DE COMPTES À L'ÉTRANGER

► Le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle l'amende proportionnelle pour défaut de déclaration de compte détenu à l'étranger (Cons. Const. 22-7-2016 n° 2016-554 QPC)

Pour rappel, l'absence de déclaration d'un compte détenu à l'étranger entraîne l'application d'amendes fixes ou proportionnelles dont les montants dépendent de la localisation du compte et de son solde créditeur.

En l'espèce, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle l'amende proportionnelle de 5% du montant du ou des comptes non déclarés détenus à l'étranger dont le total du ou des soldes créditeurs est supérieur à 50 000 € (art 1736, IV du Code général des impôts). Les sages ont en effet estimé que cette sanction méconnaît le principe de proportionnalité des peines. L'amende apparaît en effet disproportionnée au regard de la gravité des faits puisqu'elle s'applique également à un contribuable qui a simplement manqué à une obligation déclarative et ce même dans le cas où les sommes n'ont pas été soustraites frauduleusement à l'impôt.

Cette décision est applicable à compter de sa date de publication ainsi qu'aux amendes prononcées avant cette date et n'ayant pas donné lieu à un jugement définitif ou pour lesquelles une réclamation peut encore être formée.

JURISPRUDENCE « DE RUYTER » ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

A la suite de la jurisprudence « de Ruyter » (CJUE 26-02-2015 aff. 623-13, min c/ de Ruyter), l'administration fiscale avait exclu la restitution du prélèvement de solidarité de 2% dans le cadre du remboursement des prélèvements sociaux indûment acquittés en France.

Cette position de l'administration a suscité de nombreux contentieux dont le Conseil d'Etat vient de mettre fin (CE-19-7-2016 n° 392784). En effet, il confirme par cette décision la non restitution du prélèvement de solidarité de 2% (composante des prélèvements sociaux) au motif qu'il est affecté au financement d'une prestation, le revenu de solidarité active, qui ne relève pas du règlement européen sur la sécurité sociale.

L'ACTUALITÉ
JURIDIQUE ET FISCALE

Développement Juridique et Fiscal
Ligne Métier BP

Cécile ROURE
Juriste fiscaliste patrimonial

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

SUITE

PROJET DE LOI SUR LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

Le Gouvernement a confirmé, lors du conseil des ministres du 3 août dernier, l'inscription de la réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu dans le projet de loi de finances pour 2017.

L'administration fiscale a par ailleurs publié le 29 juillet sur son site www.impots.gouv.fr une étude technique générale à l'adresse des collecteurs (employeur, caisses de retraite etc.) portant sur les modalités envisagées lors de la mise en place effective dudit prélèvement au 1^{er} janvier 2018.

S'agissant plus particulièrement du taux, les salariés pourraient refuser de voir l'administration fiscale communiquer à l'employeur le taux réel correspondant à leur situation et opter pour un taux neutre calculé uniquement sur la base du montant de leur rémunération. Ce taux garantirait ainsi la confidentialité des données transmises notamment pour les contribuables disposant de revenus provenant de sources différentes. L'intéressé devrait alors chaque mois verser le différentiel d'impôt au Trésor public.

DONATION-PARTAGE : PRINCIPE ET PRÉCISIONS SUR LES ÉVALUATIONS

► Cour de Cassation 1^{ère} chambre civile 25 mai 2016 (n°15-16.160)

Pour rappel, la donation-partage est un acte authentique qui réalise à la fois une libéralité et un partage anticipé de la succession. Elle permet notamment de conserver l'évaluation d'un bien (pour le calcul de la réserve) lors de la liquidation de la succession au jour de la donation-partage et non au jour du décès (article 1078 du code civil). Conserver cette valeur permet donc de déroger au droit commun de la donation simple (article 922 du code civil) afin que les évolutions économiques dudit bien ne viennent pas modifier les calculs de liquidation successorale.

Par cette décision, la Cour de cassation confirme que la valeur mentionnée dans l'acte notarié n'est pas exempte de remise en cause ultérieure si celle retenue n'était pas conforme à l'état du marché immobilier. L'arrêt précise que la valeur retenue doit être la valeur réelle au jour de la donation-partage « qu'elle qu'ait pu être celle énoncée à l'acte ». Ce risque de contentieux successoral est enfermé dans le délai de cinq ans à compter du décès du disposant.

Les informations figurant dans cette publication ne visent pas à être distribuées, ni utilisées par toute personne ou entité dans un pays ou une juridiction où cette distribution ou utilisation serait contraire aux dispositions légales ou réglementaires ou imposerait à Crédit Lyonnais SA ou ses sociétés affiliées de se conformer aux obligations d'enregistrement dans ce pays. Les données ou informations figurant dans cette publication sont fournies à titre d'information uniquement. Aucune information contenue dans cette publication ne constitue une offre ou une sollicitation par un membre quelconque de Crédit Lyonnais SA de fournir un conseil ou un service d'investissement ou pour acheter ou vendre des instruments financiers. Cette publication ne peut être reproduite en totalité ou en partie, ou communiquée à un tiers sans l'autorisation expresse de Crédit Lyonnais SA.

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

LCL Banque Privée
Bâtiment Rhin
39 avenue de Paris
94 800 Villejuif

Achévé de rédiger le 12/09/2015

Directeur de la publication :
Christine Charbit

Rédacteur en chef :
Cécile Roure

Crédit Lyonnais - S.A. au capital de 1
847 860 375 € - Siège social : 18, rue
de la République 69002 Lyon - SIREN
954 509 741 - RCS Lyon.